

19 novembre 2024

Déclaration conjointe

**à l'occasion de l'édition 2024 de la Journée
pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels
(18 novembre)**

publiée par six États membres du Conseil de l'Europe
(Andorre, Belgique, Luxembourg, Monaco, Saint-Marin et Slovénie)

et soutenue par 36 autres États membres du Conseil de l'Europe :
Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie,
Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie,
Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova,
Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, République
slovaque, Suisse, Tchéquie, Türkiye et Ukraine

ainsi que par l'Union européenne

« Technologies émergentes : risques et opportunités pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels »

Le 18 novembre 2024 marque la Journée pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. À cette occasion, l'accent est mis sur les menaces que représentent les technologies émergentes telles que l'intelligence artificielle, la réalité virtuelle ou l'innovation robotique, mais également les opportunités qu'elles offrent afin de lutter contre tout cas d'exploitation et d'abus sexuels perpétré sur des enfants.

Il convient de noter en premier lieu qu'en raison de la diversification des outils technologiques, les risques pesant sur les enfants ne cessent de se multiplier. Parmi ces nouvelles menaces, nous observons la prolifération d'images et de vidéos réalistes truquées, appelées « deepfakes », d'enfants réels mais également d'enfants « fictifs ». Indépendamment de l'origine de l'image et de l'existence avérée ou non de l'enfant mis en scène, il est crucial de considérer la diffusion d'un tel contenu comme une infraction pénale et d'adopter une réponse adéquate en matière de réglementation et de sanctions. En effet, nous estimons que les auteurs de « deepfakes » présentent autant de risques pour les enfants que ceux possédant du matériel d'abus sexuels commis sur des enfants « réels », notamment en raison de l'impact psychologique que de telles pratiques peuvent avoir. Les images virtuelles éventuellement générées par l'IA sont nuisibles aux enfants car elles normalisent l'activité sexuelle avec les enfants et sont utilisées à des fins de *grooming* afin d'abuser les enfants. À cet égard, nous souhaiterions donc inviter les États à lever la réserve

qu'ils auraient formulée sur le fondement de l'article 20.3 de la Convention de Lanzarote, afin d'assurer une protection robuste et complète. Nous souhaitons également rappeler que toute infraction sexuelle commise contre un enfant et facilitée par les technologies émergentes relève de la sphère pénale, quel que soit le moyen utilisé.

Par ailleurs, nous soulignons l'importance de ne pas engager de poursuites judiciaires à l'encontre d'enfants qui diffusent du contenu à caractère sexuel généré par eux-mêmes, incluant d'autres enfants et initialement destiné à leur usage privé, mais plutôt de les sensibiliser et de leur fournir une aide adaptée à leur âge. À cet égard, nous appelons le Comité de Lanzarote à renforcer son action dans ce domaine, par exemple en continuant à promouvoir la participation des enfants à ses travaux, comme cela a été le cas lors du 2^e cycle d'évaluation thématique.

Si les technologies émergentes présentent de nombreux risques, nous reconnaissons néanmoins qu'elles peuvent être exploitées à bon escient et apporter des solutions novatrices pour signaler des comportements suspects en ligne, identifier les coupables, accélérer le retrait de contenus, empêcher leur partage ou leur publication répétée, ou encore pour faciliter l'identification des victimes et améliorer l'assistance qui leur est fournie dans le cadre d'enquêtes et de poursuites.

Il est reconnu que ces outils peuvent également être mis à profit afin d'améliorer la formation des professionnels en contact avec des enfants, devant demeurer constamment informés des dernières évolutions et pratiques dans ce domaine. Ainsi, des technologies, telles que la réalité virtuelle, permettent de créer un espace empathique et un contexte adapté à un enfant victime/survivant, facilitant ainsi le dialogue et la prise en charge thérapeutique.

En outre, l'éducation des enfants à une utilisation appropriée de la technologie reste incontestablement une priorité. Nous soulignons donc le besoin de renforcer les initiatives de prévention et de sensibilisation menées par tous les acteurs concernés, y compris les acteurs de services en ligne, dont des plateformes d'IA, car ces derniers disposent d'un accès exclusif à des informations sur l'utilisation abusive de leurs plateformes.

Enfin, nous nous félicitons que la Convention de Lanzarote, ratifiée par l'ensemble des 46 États membres, continue de servir de référence dans la lutte contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants, et nous appelons à ce que ses dispositions soient dûment mises en œuvre. Aussi, nous saluons la [déclaration](#) adoptée lors de la 43^e réunion du Comité des Parties à la Convention de Lanzarote.

Par ailleurs, la Convention sur la cybercriminalité (STE n°185) et la récente Convention-cadre du Conseil de **l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'Homme, la démocratie et l'Etat de droit (STCE n°225)** sont des textes présentant un intérêt majeur concernant la lutte contre les abus sexuels facilités par les technologies émergentes.

Parmi les autres outils à notre disposition pour lutter efficacement contre ce fléau, nous encourageons tous les États à utiliser une terminologie commune, telle que celle présentée dans les [Luxembourg guidelines](#), de manière à renforcer la compréhension collective de ce phénomène, ainsi que la coopération interétatique et intersectorielle.

Il importe donc d'examiner régulièrement les tendances qui émergent et d'évaluer l'impact négatif que les nouvelles technologies peuvent avoir, afin de fournir des réponses nationales et internationales adaptées aux besoins des victimes d'exploitation et d'abus sexuels, et de mettre à jour les législations nationales.